

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc.. have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

*Concernant l'extinction & brûlement de Billets
 de Monnoie & Cartes du Canada.*

Du 17 Janvier 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I jugeant à propos d'éteindre les Billets de monnoie & Cartes du Canada, qui ont été & seront liquidés, en conformité de l'arrêt du Conseil du 29 juin 1764: Et Sa Majesté voulant régler la manière en laquelle il y sera procédé. Oûi le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne cequi suit:



ARTICLE PREMIER.

LE sieur de la Rochette, préposé à la liquidation des papiers du Canada, après avoir divisé & rassemblé par chaque espèce, suivant leur différente valeur, les Billets de monnoie & Cartes du Canada, qui ont été & seront liquidés, en présentera aux sieurs Commissaires députés par l'arrêt du 29 juin 1764, pour présider à ladite liquidation, la quantité qui pourra être comptée, brûlée & éteinte en une séance.

I I.

IL sera tenu un registre, cote & paraphé par l'un desdits sieurs Commissaires, dans lequel ledit sieur de la Rochette portera & signera à chaque séance, une note sommaire, du nombre, de l'espèce & du montant des Billets de monnoie & Cartes qui devront être brûlés & éteints.

I I I.

LES DITS sieurs Commissaires, ou deux d'entr'eux, à défaut du troisième, examineront & compteront lesdits Billets de monnoie & Cartes; & après vérification de la note mentionnée à l'article précédent, ils les feront jeter au feu, brûler & éteindre en leur présence, & ils dresseront & signeront un procès-verbal de cette opération, lequel sera inscrit sur ledit registre, à la suite de ladite note.

I V.

LE susdit registre sera tenu double; la première expédition demeurera entre les mains dudit sieur de la Rochette, pour justifier que tous les Billets de monnoie & Cartes,

3

liquidés, auront été brûlés & éteints, & servir à sa décharge ; l'autre expédition sera remise au Contrôleur de ladite liquidation, pour y avoir recours en cas de besoin. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits sieurs ses Commissaires à ce députés, de se conformer & tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept janvier mil sept cent soixante-six. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCLXVI.